

Avances remboursables

Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE suffisant, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">• Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46• Loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23• Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19
Bénéficiaires	<p>Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes et soit un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros soit un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.</p> <p>Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises qui ont entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.</p> <p>Une entreprise qui a moins de 250 salariés mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.</p> <p>Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.</p>
Eligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par

	<p>l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.</p> <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>
Plafond par entreprise	<p>Le montant de l'aide est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 300 000 euros en tenant compte des aides publiques attribuées au cours des 3 dernières années qui précèdent la demande ;
Caractéristiques de l'avance remboursable	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Durée d'amortissement : 10 ans maximum.</p> <p>Franchise : 3 ans maximum.</p> <p>Taux applicable : taux réduit fixe de 100 points de base.</p> <p>L'avance remboursable ne peut être envisagée que subsidiairement à la mise en place d'un prêt à taux bonifié</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP),</p> <p>Décision du Ministre de l'économie, des finances et de la relance,</p> <p>Le dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2022.</p>

10/05/2022